

DECISION DCC 22-030 DU 27 JANVIER 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 19 octobre 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1818/339/REC-21, par laquelle monsieur Hervé ADJAÏ en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention et sollicite l'intervention de la Cour pour sa mise en liberté ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que poursuivi pour des faits de viol sur mineure, il a été mis sous mandat de dépôt le 16 avril 2018 et incarcéré à la maison d'arrêt de Cotonou ; qu'il clame son innocence et observe qu'il a été inculpé du simple fait de l'insolvabilité de son débiteur ; qu'il indique que depuis quarante-deux (42) mois, la procédure le concernant n'a fait l'objet d'aucune suite, en raison de certains dysfonctionnements du 3^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de 1^{ère} classe de Cotonou ; qu'à défaut du renouvellement de son titre de détention, il a demandé à plusieurs reprises sur le fondement des dispositions du code de procédure pénale, sa mise en liberté ; que se fondant

sur les dispositions des articles 15 et 17 de la Constitution, il estime sa détention provisoire arbitraire et sollicite l'intervention de la Cour aux fins de recouvrer sa liberté ;

Considérant que le juge du 3^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n'a pas produit d'observations ;

Sur la détention

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution, 6 et 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéas 6 et 7 et 153 alinéa 2 du code de procédure pénale ;

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en outre, les articles 147 alinéa 6 et 153 alinéa 2 du code de procédure pénale disposent respectivement : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; « *Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure* » ; qu'il s'ensuit que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et être notifiées à l'inculpé ;

Considérant qu'il résulte du dossier que le requérant a été placé en détention provisoire depuis le 16 avril 2018, dans le cadre d'une procédure judiciaire pour les faits criminels de viol sur mineure ; qu'en matière criminelle, la durée maximale de détention provisoire autorisée par la loi est de trente (30) mois ; que la détention provisoire de monsieur Hervé ADJAÏ, qui remonte au 16 avril 2018 excède à la date de saisine de la Cour le 19 octobre 2021, le délai maximum légal prescrit en la matière et est donc abusive ; que par



ailleurs, son mandat de dépôt n'a plus été prolongé à l'expiration de la durée initiale de six (06) mois, le 15 octobre 2018 et ce, jusqu'à la saisine de la Cour ; qu'il y a lieu de conclure que son maintien en détention sans titre, est arbitraire et constitue une violation de la Constitution ;

Considérant que l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose que « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; qu'aux termes des dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle » ;* qu'il résulte de cette disposition que le délai d'instruction ne doit donc pas excéder en matière criminelle une durée de cinq (05) années au bout de laquelle l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi pour des faits de viol sur mineure qui sont des faits criminels ; que l'instruction ouverte le 16 avril 2018, n'excède pas le délai légal maximum de cinq (05) ans prévus en la matière à la date de saisine de la Cour le 19 octobre 2021 ; qu'il s'ensuit que la durée de l'examen du dossier n'est pas anormalement longue et ne viole pas l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Sur la demande de mise en liberté

Considérant que le requérant sollicite l'intervention de la Cour pour sa mise en liberté ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas des attributions de la Cour telles qu'elles sont définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échet pour elle de se déclarer incompétente de ce chef ;



EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : *Dit* que le maintien en détention de monsieur Hervé ADJAI est abusive.

Article 2 : *Dit* que la durée de l'instruction du dossier n'est pas anormalement longue et ne constitue pas une violation de l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Article 3 : *Dit* qu'elle est incompétente pour prononcer une mise en liberté.

La présente décision sera notifiée à monsieur Hervé ADJAI, à monsieur le président du tribunal de première Instance de 1^{ère} classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept janvier deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Rigobert A. AZON.-

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

